FR_GERICHTE 502 2021 55 vom 13. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2021_55

FR: FR_GERICHTE 502 2021 55 du 13 avril 2021

IT: FR_GERICHTE 502 2021 55 del 13 aprile 2021

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

Le délai pour former opposition à une ordonnance pénale est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Ce délai peut être restitué aux conditions de l'art. 94 al. 1 CPP. Le ministère public est compétent pour statuer sur une telle requête (art. 94 al. 2 et 354 al. 1 CPP). La décision peut ensuite faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale (art. 393 al. 1 let. a et 20 CPP et 85 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ; RSF 130.1]).

E. 1.2

Le recours du lundi 8 mars 2021, motivé et doté de conclusions, a été déposé dans le délai légal. Il est recevable. La Chambre pénale, qui dispose d'une entière cognition (art. 393 al. 2 CPP), statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2.1

Il n'est pas contesté que l'opposition du 8 février 2021 est tardive car l'ordonnance pénale a été valablement notifiée par remise de l'avis de retrait dans la boîte à lettres du recourant le 18 novembre 2020, le délai de garde de 7 jours (art. 85 al. 4 let. a CPP) arrivant à échéance le 25 novembre 2020 et le délai d'opposition le lundi 7 décembre 2020. Reste à déterminer si le délai d'opposition doit être restitué.

E. 2.2

A ce propos, il faut d'emblée relever que le déroulement des événements tel qu'exposé par A._____ dans son recours du 8 mars 2021 ne concorde pas avec ses précédentes indications. En effet, il soutient dans son pourvoi qu'il n'a pris connaissance de l'ordonnance pénale du 17 novembre 2020 qu'à réception, par son conseil, du dossier du SAN (recours p. 2: « Ce dernier [A._____] n'a dès lors pris connaissance de dite ordonnance pénale qu'à réception, par son conseil soussigné, de celle que ce dernier venait entre-temps de recevoir du Service des Automobiles »). Or, dans son courrier du 19 février 2021 (DO 9002), après avoir rappelé que son épouse avait complètement « zappé » l'avis de retrait de la Poste qu'elle avait trouvé dans la boîte aux lettres, le recourant écrivait ce qui suit: « A._____ ne conteste par ailleurs pas avoir ensuite pris connaissance de cette ordonnance, mais à une date dont il n'arrive pas à se souvenir. Ce dont il me dit être certain, c'est de n'avoir pris conscience de l'importance de ce document que lorsque je lui en ai parlé, après que j'ai moi-même appris l'existence de cette ordonnance après réception de son dossier administratif, que m'a aimablement transmis le Service des Automobiles sous pli du 4 février. ». Ainsi et clairement, le recourant a eu connaissance de l'ordonnance pénale

avant le 8 février 2021, mais à une date dont il dit ne pas garder le souvenir, sans doute après l'envoi de cette ordonnance sous simple pli le 2 décembre 2020. Cette seule constatation suffit à rejeter le recours. En effet, selon l'art. 94 al. 2 CPP, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. C'est à la partie qui demande la restitution de rendre vraisemblable le dies a quo (CR CPP-STOLL, 2e éd. 2019, art. 94 n. 15). En l'occurrence, A._____ échoue à apporter cette preuve. Le dies a quo ne correspond en effet pas à la date à laquelle son avocat a reçu du SAN l'ordonnance pénale du 17 novembre 2020, mais à celle où A._____ en a eu auparavant connaissance. Il est évidemment insuffisant d'expliquer que cette première prise de connaissance a eu lieu à une date dont il n'arrive pas à se souvenir. A ce propos, il est interpellant, et nullement convaincant, de lire que le recourant – dont le casier judiciaire fait état de

E. 2.3

Par ailleurs, le recourant ne peut se prévaloir de l'absence d'un comportement fautif au sens de l'art. 94 al. 1 CPP. Le législateur n'a pas imposé une notification personnelle, en mains propres, d'une ordonnance pénale pour que sa notification soit valable. Ainsi, la notification peut intervenir valablement par simple remise d'un avis de retrait dans la boîte à lettres du destinataire (art. 85 al. 4 let. a CPP; not. arrêt TF 6B_463/2014 du 18 septembre 2014 consid. 2.2), même si cet avis de retrait lui a en fait complètement échappé. Cela n'entache pas la validité de la notification si le destinataire devait s'attendre à une telle remise. De même, la notification est réputée parfaite lorsque l'acte entre dans sa sphère de puissance (CP CPP, 2e éd. 2016, art. 85 n. 13). Tel est le cas lorsqu'il a été remis à toute personne de plus de 16 ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Peu importe, là encore, que celle-ci ne remette pas ensuite le pli au destinataire avec qui elle partage le logis. Ce comportement fautif est imputable au destinataire, à l'instar de celui de l'avocat envers son client, hormis les cas de grossière erreur lors d'une défense obligatoire (ATF 143 I 284). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'avis de retrait a été déposé dans la boîte à lettres du recourant. Comme il devait s'attendre à recevoir un tel pli, il lui incombait de vérifier avec prudence le courrier distribué dans sa boîte à lettres, cas échéant de rendre son épouse attentive à la probable et prochaine réception d'un courrier important, importance encore soulignée par le fait qu'il a été envoyé sous pli recommandé. Que l'épouse du recourant ait néanmoins ignoré l'importance d'un tel courrier est manifestement fautif et son comportement est imputable à son mari. Retenir le contraire reviendrait à vider de sa portée l'art. 85 al. 3 CPP. 3. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision du 24 février 2021. 4. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), doivent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 33 al. 2, 35 et 43 du Règlement sur la justice [RJ]). Aucune indemnité de partie n'est allouée au recourant qui succombe. (dispositif en page suivante)

 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Ministère public du 24 février 2021 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. Aucune indemnité de partie n'est allouée. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005

(LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 avril 2021/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

E. 7

condamnations antérieures de sorte que ce domaine ne lui est pas étranger – n’a alors pas eu conscience de l’importance d’un document provenant du Ministère public et le condamnant sans ambiguïté à payer une somme totale de CHF 2'382.- pour infractions à la LCR. Si véritablement il avait pris connaissance de cette ordonnance pénale, comme il l’a écrit le 19 février 2021, les conséquences limpides de cette décision ne pouvaient pas lui échapper. Son comportement est incompréhensible et il ne tente pas, dans ses écritures, de le justifier par des arguments raisonnables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.